

UNDT/2012/104, Manco

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a noté que le répondant contestait la création de la demande sur la base de deux notifications au demandeur, c'est-à-dire l'e-mail du 22 mars 2010 et la lettre du 21 octobre 2010. En ce qui concerne l'e-mail du 22 mars 2010, le Tribunal a jugé que le courrier électronique était une simple demande ou un conseil au demandeur en ce qui concerne la politique de résidence permanente, et non une décision administrative. L'administration ne conseillait ou demandait que de plus amples informations au demandeur afin d'être en mesure de traiter et de finaliser vraisemblablement le rendez-vous de deux ans qui lui a été proposé. Pour la lettre du 21 octobre 2010, le tribunal a constaté que la date à laquelle l'intimé a cherché à compter à la date de la rédaction de la lettre mais pas à la date à laquelle elle était communiquée au demandeur. Le Tribunal a donc jugé que la date de communication devrait avoir la priorité à la date de son écriture. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a constaté que l'administration n'avait pas informé le demandeur par écrit comme cela avait été soutenu par l'intimé. En conséquence, le tribunal a conclu que la demande était à recevoir *ratione tempis et ratione materiae*.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de l'administration l'obligeant à renoncer à son statut de résident permanent en Nouvelle-Zélande ou à demander la citoyenneté, s'il souhaitait adopter l'offre d'un poste d'enquêteur P-3 à Nairobi.

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à la jurisprudence établie du tribunal, à moins que la décision ne soit notifiée par écrit au membre du personnel, la limite de 60 jours civils pour demander l'évaluation de la gestion de cette décision ne commence pas. De plus, lorsque l'administration choisit de ne pas fournir de décision écrite, elle ne peut pas plaider

contre la créabilité d'une demande.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Manco

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/021

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

6 Jul 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)
- Disposition 8.1

TCNU Statut

Jugements Connexes

2013-UNAT-342